



## Ordonnance sur l'importation de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

### Modification du 13 janvier 2020

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 39 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

L'annexe 3 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles est modifiée comme suit:

*Ch. 7*

### 7. Marché des pommes de terre et produits à base de pommes de terre

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Contingent tarifaire (en tonnes)
[1]	[1]	[1]
<b>14</b>	<b>Pommes de terre et produits à base de pommes de terre, dont</b>	<b>23 750</b>
<b>14.1</b>	<b>Pommes de terre de semence</b>	<b>4 000</b>
<b>14.2</b>	<b>Pommes de terre destinées à la transformation</b>	<b>9 250</b>
<b>14.2.1</b>	<b>Augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel pour 2020: dès le 1<sup>er</sup> février et jusqu'au 30 juin</b>	<b>18 000</b>
<b>14.3</b>	<b>Pommes de terre de table</b>	<b>6 500</b>
<b>14.4</b>	<b>Produits de pommes de terre</b>	<b>4 000</b>

[1] Les indications qui dérogent au tarif général sont imprimées en caractères gras. L'importation à partir de zones franches conformément au règlement du 22 déc. 1933 concernant les importations en Suisse des produits des zones franches (RS 0.631.256.934.953) n'est pas imputée au contingent tarifaire à attribuer.

<sup>1</sup> RS 916.01

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2020.

13 janvier 2020

Office fédéral de l'agriculture:  
Christian Hofer